



CIRCULAIRE CDG90

26/2020

Le point sur l'épidémie de COVID-19 (Coronavirus)

- Décret 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

L'article 20 de la Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 fixait la liste des personnels du secteur privé pouvant bénéficier d'un régime d'activité partielle.

Il s'agissait des salariés :

- considérés comme personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- partageant le même domicile qu'une personne vulnérable ;
- étant parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Cette situation prenait effet au 1er mai 2020 pour se terminer à une date à définir par décret.

Cette date vient d'être établie **au 31 août 2020** par le décret 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, à l'exception des territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est en vigueur.

Cela sonne le glas des placements en activité partielle des salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable.

En outre, si le décret maintient, pour les salariés les plus vulnérables, le placement en activité partielle sur prescription médicale, il procède à une **nouvelle définition de la vulnérabilité d'un salarié**.

Elle s'apprécie **à compter du 1er septembre 2020** par rapport « à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

1. Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
2. Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm3 ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
3. Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;
4. Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère. »

Ce dispositif est applicable en l'état aux agents publics, titulaires comme contractuels.

Le régime d'activité partielle n'existant pas dans la fonction publique, il conviendra de lui substituer les instruments existant.

Sous réserve de confirmation ministérielle et à défaut de pouvoir télétravailler, les agents publics dits vulnérables (au sens précédent) et ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap devraient conserver le bénéfice du régime de l'autorisation spéciale d'absence.

Dans tous les autres cas de figure, notamment celui de l'agent partageant le domicile d'une personne vulnérable, le retour à l'emploi plein est de rigueur.